



**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU  
DOMAINE PUBLIC SUR LE PARKING ATTENANT  
AU GYMNASSE DE CASABONA DANS LE CADRE  
DE LA MANIFESTATION INTITULÉE « Les Foulées  
Pédestres du Solida'Run 2026 », DU VENDREDI 11  
SEPTEMBRE AU LUNDI 14 SEPTEMBRE 2026**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE**

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23-1 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L .2212-2, les articles L.2213-1 et suivants, les articles L.2214-1 et suivants ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2125-1 et suivants, L 2111-1, L 3111-1 ;

VU le Code de la route notamment les articles L 325 et suivants L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 325 et suivants R 411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28, R 412.51; R 417 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique R1334-30 à 37 ;

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU l'arrêté préfectoral N°037/DRASS/SE en date du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre le bruit du voisinage,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du mardi 26 août 2025, affaire n°41/2001 portant modification des redevances d'Occupation du Domaine Public et autres prestation de Service ;

VU l'arrêté Municipal REG0141PR2024 fixant les dispositions relatives au traitement des déchets spécifiques issus du tabac sur la voie et les espaces publics par les structures disposant d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public ;

VU l'arrêté Municipal REG0142PR2024 interdisant le jet de mégots de cigarettes sur l'espace public ;

VU l'arrêté municipal DRH2026-1777 portant délégation de fonction à Monsieur **VALDO MAROUE GOPALLE**, 18<sup>ème</sup> Adjoint de quartier ;

VU la demande de l'Association des Handicapés Physiques du Sud (AHPS), en date du 12 Mai 2026;

**CONSIDÉRANT** que pour permettre le bon déroulement de la manifestation intitulée « Les Foulées Pédestres du Solida'Run 2026 », organisée par l'Association des Handicapés Physiques du Sud (AHPS), il y a lieu d'autoriser l'organisateur à occuper le domaine public communal sur le parking



(Partie haute) attenant à La Mairie de Saint-Pierre, du vendredi 11 septembre 2026 jusqu'au lundi 14 septembre 2026.

### ARRETE

**ARTICLE 1/** Dans le cadre de la manifestation intitulée « Les Foulées Pédestres du Solida'Run 2026 », l'Association des Handicapés Physiques du Sud (AHPS) est autorisée à occuper le domaine public communal sur le parking (Partie haute) attenant à La Mairie de Saint-Pierre, du vendredi 11 septembre 2026 à 08h00 jusqu'au lundi 14 septembre 2026 à 12h00.

**ARTICLE 2/** Les conditions d'occupation de cet emplacement sont les suivantes :

Leur occupation est dépourvue de tout caractère commercial et ne peut en conséquence, faire l'objet ni de cession, ni de location, ni de prêt.

**Sa durée : cf. article 1**

**Ouverture au public :**

**\*le samedi 12 septembre 2026 de 12h00 à 23h00.**

-L'organisateur installera le matériel suivant :

- \*6 CTS,
- \*15 Tables,
- \*30 Chaises,

- L'organisateur doit s'assurer que le nombre de personnes présentes simultanément sur le site ne dépasse pas 500 personnes.

- L'Association Comité Départemental des Secouristes Français de la Croix Blanche La Réunion mettra en place un dispositif de secours composé de :

- 3 Intervenant secouriste,
- 1 Chef de poste,
- 1 Lot de matériel de Point d'Alerte et de Premier Secours,
- 1 VPSP avec son équipage,

- Etat et entretien de l'emplacement : l'Association des Handicapés Physiques du Sud (AHPS), devra maintenir en bon état de propreté, l'emplacement concédé et se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité. Il ne devra établir aucun dispositif ni utiliser aucun matériau susceptible de compromettre la sécurité et la salubrité publique.

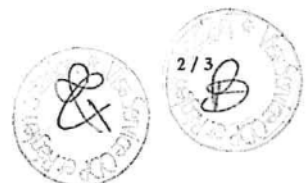
- Il est demandé à l'Association des Handicapés Physiques du Sud (AHPS) d'installer des poubelles destinées aux déchets récupérables.

-L'association des Handicapés Physiques du Sud (AHPS) prendra toute assurance nécessaire à la couverture de cette action, notamment en matière de responsabilité civile et devra adresser une copie de cette police à la Mairie.

**ARTICLE 3/** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

**ARTICLE 4/** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5/** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis au 27, rue Félix Guyon— 97400 SAINT-DENIS dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.



**ARTICLE 6/** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale et l'Association des Handicapés Physiques du Sud (AHPS), sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le 09 SEP. 2026

David LORION

Pour le Maire et par délégation  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint de quartier

Valdo MAROUDE GOPALLE

